

Arrêt

**n° 246 353 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

agissant en qualité de représentante légale de :

X

2. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. H.G. SOETAERT
Avenue de Selliers de Moranville 84
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2018, au nom de son enfant, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, et par X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 15 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 220 478, rendu le 30 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. MUGREFYA *loco* Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 8 mars 2018, le second requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre sa mère, la première requérante, autorisée au séjour en Belgique.

Le 15 octobre 2018, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 31 octobre 2018, est motivée comme suit :

« Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 [...], notamment l'article 10.

Considérant que l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. En effet, ces moyens ne sont pas au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Considérant [que la regroupante] a produit 13 fiches de paie pour la période allant de mars 2017 à mars 2018. Que le revenu mensuel moyen pour cette période s'élève à 1326,52 euros. Que ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

Considérant [que la regroupante] paie déjà un loyer mensuel d'un montant de 650 euros, auquel s'ajoute les frais découlant de sa consommation privée d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage ainsi que l'abonnement à ces services, les frais de téléphone ainsi que l'abonnement à ce service, les frais, taxes, abonnements relatifs à la radio, la télévision ou la télédistribution.

Considérant que l'étranger rejoint ne répond pas aux obligations prescrites par l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980.

Considérant que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2.

Considérant que le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moult investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, le visa est refusé.

[...]

Références légales: Art. 10, §1er, al. 1, 4° de la loi du 15/12/1980

[...]

• Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 [...] modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics

[...] ».

2. Question préalable.

2.1. L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1^{er}. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. [...]

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires.

[...] ».

Le premier paragraphe assure la transposition, dans le droit belge de l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, qui prévoit que : « 1. Les États membres autorisent l'entrée et le séjour, conformément à la présente directive et sous réserve du respect des conditions visées au chapitre IV, ainsi qu'à l'article 16, des membres de la famille suivants :

[...]

b) les enfants mineurs du regroupant et de son conjoint, y compris les enfants adoptés conformément à une décision prise par l'autorité compétente de l'État membre concerné ou à une décision exécutoire de plein droit en vertu d'obligations internationales dudit État membre ou qui doit être reconnue conformément à des obligations internationales ;

c) les enfants mineurs, y compris les enfants adoptés, du regroupant, lorsque celui-ci a le droit de garde et en a la charge. Les États membres peuvent autoriser le regroupement des enfants dont la garde est partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ;

[...]

Les enfants mineurs visés au présent article doivent être d'un âge inférieur à la majorité légale de l'État membre concerné et ne pas être mariés ».

Appelée à interpréter cette disposition, la Cour de Justice de l'Union européenne a estimé que « l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de la directive 2003/86 doit être interprété en ce sens que la date à laquelle il convient de se référer pour déterminer si un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride non marié est un enfant mineur, au sens de cette disposition, est celle à laquelle est présentée la demande d'entrée et de séjour aux fins du regroupement familial pour enfants mineurs, et non celle à laquelle il est statué sur cette demande par les autorités compétentes de cet État membre, le cas échéant après un recours dirigé contre une décision de rejet d'une telle demande » (affaires jointes C-133/19, C-136/19 et C-137/19, 16 juillet 2020).

2.2. En l'espèce, le second requérant a introduit la demande de visa, visée au point 1., le 8 mars 2018. Il a atteint l'âge de dix-huit ans, le 6 septembre 2018, un peu plus d'un mois avant la prise de l'acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, il peut toujours se prévaloir du regroupement familial à l'égard de sa mère, en tant qu'enfant mineur, ou de moins de dix-huit ans, au sens des dispositions susmentionnées.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe général de bonne administration (devoir de soin) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient, notamment, que « la partie adverse a fait une mauvaise appréciation des éléments mis à sa connaissance sans inviter la requérante à compléter ces éléments

sans tenir compte de l'atteinte à la vie familiale. Notre Conseil d'Etat à poser [sic] un principe [:] Lorsque le montant de référence prévu par la loi n'est pas atteint, l'administration a l'obligation de déterminer, en fonction des besoins concrets du ménage, les moyens de subsistance nécessaires à celui-ci pour vivre sans tomber à charge des pouvoirs publics. Si la bonne exécution de cette obligation l'exige, elle doit réclamer tous les documents et renseignements utiles sans que le requérant doive lui fournir d'initiative. CONSEIL D'ÉTAT- 12 JANVIER 2016 n°11.722 [...] Constatons aussi qu'il n'y a eu ici aucune demande faite à la maman. Ce qui vicie effectivement la décision. [...] ».

3.2.1. Sur ce second moyen, à titre liminaire, le dossier administratif montre que, le 26 avril 2018, le conjoint de la regroupante a également introduit une demande de visa de regroupement familial, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, en vue de la rejoindre.

Contrairement à ce que prétend la partie requérante (dans le premier moyen), la dispense prévue à l'article 10, § 2, alinéa 3, dernière phrase, de la même loi, n'est donc pas applicable en l'espèce.

3.2.2. L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que *« Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'insertion professionnelle ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que l'étranger rejoint puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que *« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visées à l'article 10, § 5, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant ».*

Dans un cas d'application de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil d'Etat a déjà estimé, qu'*« il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. Lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, a fortiori, si lesdits revenus correspondent au seuil requis ».* Ce raisonnement est également applicable, par analogie, dans un cas d'application de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la même loi.

3.2.3. En l'occurrence, l'acte attaqué relève que le revenu mensuel moyen de la regroupante s'élevait à 1326,52 euros. La partie défenderesse estime que *« ce montant est insuffisant pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille. Considérant [que la regroupante] paie déjà un loyer mensuel d'un montant de 650 euros, auquel s'ajoute les frais découlant de sa consommation privée d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage ainsi que l'abonnement à ces services, les frais de téléphone ainsi que l'abonnement à ce service, les frais, taxes, abonnements relatifs à la radio, la télévision ou la télédistribution. Considérant que l'étranger rejoint ne répond pas aux obligations prescrites par l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980. Considérant*

que n'ayant fourni aucun renseignement sur ses besoins, elle place l'administration dans l'impossibilité d'effectuer l'analyse in concreto prévue par l'article 10 ter, §2, al 2 ».

S'il ressort de cette motivation que la partie défenderesse a pris le loyer de la regroupante en compte, elle ne montre toutefois pas qu'elle s'est enquis des frais réels « *de sa consommation privée d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage ainsi que l'abonnement à ces services, les frais de téléphone ainsi que l'abonnement à ce service, les frais, taxes, abonnements relatifs à la radio, la télévision ou la télédistribution* ».

Ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif, ne montre qu'elle s'est fait communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que prévu par l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors l'acte attaqué est insuffisamment motivé au regard de cette disposition.

3.2.4. Lors de l'audience, la partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est, en cette mesure, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier moyen, ni les autres développements du second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 15 octobre 2018, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS